

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PORTANT RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

-----  
**Société YELMINI ARTAUD SAS**

**Commune d'AIME, lieu-dit « Sainte Anne » à Villette**  
-----

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du LIVRE V et son article R.512-31,  
VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;  
VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de  
l'environnement, notamment la rubrique 2510,  
VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux  
installations de premier traitement des matériaux de carrières,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1993 accordant à la Société YELMINI le renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter une carrière de marbre située sur le territoire de la commune d'AIME, au  
lieu-dit « Sainte Anne » à Villette,  
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2013,  
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation  
spécialisée carrières, du département de la Savoie en date du 20 décembre 2013,

Considérant que le mode de fonctionnement de la carrière nécessite le renforcement de certaines  
prescriptions notamment en matière d'horaires de fonctionnement et de contrôles des émissions  
sonores ;

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement accorde la possibilité de fixer des  
prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article  
L.511-1 ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

L'arrête préfectoral du 2 février 1993 autorisant la Société YELMINI ARTAUD SAS , dont le siège social est situé à : En Carlet – BP 15 – 39160 SAINT AMOUR, à poursuivre l'exploitation de sa carrière de marbre située au lieu-dit « Sainte Anne » sur la commune d'Aime, est complété des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1993 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

## **ARTICLE 3 : Horaires de fonctionnement**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1993 sont complétées par les suivantes :

Le fonctionnement de la carrière est autorisé :

- de 7 h 00 à 19 h 00, du lundi au vendredi ;
- de 7 h 00 à 13 h 00 le samedi.

Le fonctionnement de la carrière est également interdit les dimanches et jours fériés.

La circulation des engins de carrière (pelles et chargeuses) est interrompue de 12h00 à 13h00, tous les jours de la semaine.

En tant que de besoin, l'autorisation de fonctionnement accordée le samedi matin pourra être retirée ou réduite par l'inspecteur de l'environnement et les plages horaires des jours de la semaine pourront également être modulées à la baisse.

Des contrôles de niveaux sonores pourront être demandés à l'exploitant.

## **ARTICLE 4 : Contrôle des niveaux sonores**

Un contrôle des niveaux sonores, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée est réalisé sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées au cours d'une période représentative de l'activité normale de la carrière

## **ARTICLE 5 : : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 6 : Publication :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat.

Cet extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'exploitant;
- à Monsieur le Maire d'Aime
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des deux Savoie à Chambéry.

Fait à Chambéry, le **28 JAN. 2014**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

